

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.349 du 16 février 2001

A. 88.238/XIII-1472

En cause : **CASTELEYN** Michel,
rue Saint-Jean 21
1370 Jodoigne,

contre :
**le Gouverneur de la Province
du Brabant wallon,**

ayant élu domicile chez
Mes Jacques CLESSE et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1999 par Michel CASTELEYN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouverneur de la province du Brabant wallon qui lui retire l'autorisation de détention de cinq armes à feu de défense;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 octobre 2000 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 19 avril 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le seize février deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.